PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 6 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAM OUTILLAGE
BP 528
10 rue camille Rochetaillée
42100 Terrenoire

Références : UID4243-DSSP-025-241
Code AIOT : 0006103450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2024 dans l'établissement SAM OUTILLAGE implanté 10 rue Camille Rochetaillée, CS 10 528, 42 000 Saint-Étienne cedex 1. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société FSH, à laquelle appartient SAM Outillage, devait céder en 2023, 5 000 m² de terrain à la société BC3J (Frédéric Champavère et Olivier Blanc en sont les 2 principaux actionnaires). Un projet de construction d'un bâtiment moderne de 1 000 m², au profit d'Hydralians, filiale du groupe Descours & Cabaud était prévu.
Alors que les financements étaient validés et qu'un bail de 10 ans avec Descours & Cabaud a été signé, le chantier devait démarrer le 15 mai 2023. Cependant, la société Socotec a transmis des résultats menés sur la pollution du site qui démontrent une importante et profonde zone de pollution aux hydrocarbures sur le terrain du projet.
Le projet a donc été arrêté suite à la découverte de cette pollution. Des investigations complémentaires ont été menées sur les eaux souterraines afin de réaliser un bilan quadriennal. L'objet du présent rapport est de se prononcer sur la continuité ou non du suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM OUTILLAGE
- 10 rue Camille Rochetaillée CS 10 528 cedex 1 42 000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103450
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAM Outillage, spécialisée dans la fabrication d'outils à main (clés, douilles, pinces, clés numériques…) et dans les solutions de rangements, est autorisée à exploiter sur son site de Saint-Étienne. En 2023, les activités d'atelier mécanique (rubrique 2560-2) et de traitement thermique (rubrique 2561) passe sous le régime de la déclaration et une actualisation de la situation administrative de la société SAM Outillage est mise en place (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de l'inspection du 28/06/2023 n°UID4243-DSSP-023-0258	Autre du 28/06/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan quadriennal ne met pas en évidence de source de pollution concentrée. Des teneurs en métaux (nickel et chrome) sont constatées. Des anomalies en TCE et chlorures de vinyle sont également présentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport de l'inspection du 28/06/2023 n°UID4243-DSSP-023-0258

Référence réglementaire : Autre du 28/06/2023
Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués - Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour les eaux souterraines, trois piézomètres sont en place (PZ1 en aval, PZ2 en aval latéral et PZ3 en amont), le piézomètre Pz2 met en évidence une pollution en benzène et HCT C10-C40. Des piézomètres devront être rajoutés sur site et en limite de propriété pour le suivi des eaux souterraines. Les pollutions constatées doivent être maîtrisées sur site, des investigations complémentaires sont à mener afin de s'assurer que la pollution ne sort pas du site. Le suivi des eaux souterraines doit continuer avec la mise en place de nouveaux piézomètres. Il était attendu que l'exploitant propose un nouveau réseau de piézomètres à surveiller et présente les résultats d'une campagne des eaux souterraines sur l'ensemble de ces piézomètres avant fin 2023.
Constats : Une pollution en hydrocarbures, benzène, naphtalène et en COHV est mise en évidence suite à des investigations menées par le bureau d'étude SOCOTEC. Cette pollution est située sur un tènement qui devait être cédé à la société voisine Descours et Cabaud dans le cadre d'un projet d'extension. Compte-tenu de la pollution mise en évidence, le projet est remis en cause et arrêté. De plus la société SAM Outillage a réalisé suite à l'inspection du 28/06/2023 d'autres ouvrages de

suivi des eaux souterraines et un bilan quadriennal a été transmis.
Des mesures d'air ambiant ont été réalisées sur les sites proches (enseigne steak house, boulangerie, enseigne Ninkasi).
Le bilan quadriennal a été réalisé sur les ouvrages PZ1 (en amont hydraulique), PZ2 (en aval latéral hydraulique) et PZ3 (en aval hydraulique). Le programme analytique est le suivant : HCT C10-C40, COHV, BTEX, HAP, arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb et zinc. Un premier réseau de suivi avait été mis en place en 2018 mais il a été modifié suite aux travaux de création du SAM Centre.

Eaux souterraines:

- Hydrocarbures : les hydrocarbures volatils n'ont pas été détectés, pour les HCT C10-C4 de faibles teneurs (43 µg/l) sont constatées en 2022 mais non confirmées sur les campagnes de 2023,
- HAP : les HAP sont détectés en amont du site (0.01 à 0.02 µg/l),
- BTEX : pas d'impact mis en évidence,
- métaux : présence de nickel (229 µg/l) et de chrome en amont latéral (670 µg/l) du fait des teneurs résiduelles encore présentes dans les sols (900 mg/kg pour le nickel et 170 mg/kg pour le chrome) mais aucune migration hors site n'est constatée,
- COHV : présence de chlorure de vinyle (0.69 µg/l sur PZ2) et TCE (3.5 µg/l).

En aval du site aucun usage sensible des eaux souterraines n'est constaté. Les teneurs constatées ne sont donc pas vouées à s'atténuer compte-tenu qu'elles sont imputables à la pollution résiduelle des sols et à la présence de remblais miniers. Par conséquent, l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines peut être prononcé.

Air ambiant :
Les résultats confirment l'absence de teneurs significatives au niveau des 3 enseignes de prélèvement (boulangerie, Ninkasi, Steak House).

Type de suites proposées : Sans suite